

Division de la conformité

Liste de contrôle pour les politiques et procédures générales écrites

Les courtiers membres devraient avoir des politiques et procédures concernant les sujets mentionnés ci-après. Si le courtier membre n'exerce pas un certain type d'activités ou ne le permet pas, la politique devrait consister en une simple déclaration; par exemple, « aucun compte carte blanche n'est permis ».

Certaines politiques peuvent simplement reprendre les exigences figurant dans les règles; d'autres pourront faire état de la manière dont le courtier membre a l'intention de mettre en application les règles générales. Toutes les procédures devraient être assez détaillées pour permettre aux employés du courtier membre de connaître leurs devoirs et responsabilités.

Les nouveaux courtiers membres doivent soumettre une table de correspondance détaillée entre les listes de contrôle et le manuel des politiques et procédures avant que le personnel de l'OCRCVM procède à l'examen du manuel.

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
Généralités		
1. Document de gouvernance décrivant la structure organisationnelle et les rapports hiérarchiques à des fins de conformité.	Règle 1, art. 1; Règle 29; Règle 38; Règle 1300 et Règle 2500 de l'OCRCVM Bulletin n° 3674 de l'ACCOVAM Avis RM0435 de l'ACCOVAM	
2. Établissement, maintien et mise en application des politiques et procédures écrites	Règle 38, alinéas 1(i) et (iii) de l'OCRCVM Règle 2500, partie I, sections A et B de l'OCRCVM Règle 2700, partie III, sections A et B de l'OCRCVM Règlement 31-103 (Norme canadienne 31-103 ailleurs qu'au Québec), par. 11.1	
3. Désignation du personnel de surveillance <ul style="list-style-type: none">• processus• maintien des dossiers de désignation• délégation écrite de fonctions	Règle 38, alinéa 1(v) de l'OCRCVM Règle 2500, partie I, sections C, D et F de l'OCRCVM Règle 2700, partie III, section C de l'OCRCVM	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
4. Suivi et examen des fonctions de surveillance	Règle 38, alinéa 1(vi) de l'OCRCVM Règle 2500, partie I, section B de l'OCRCVM Règle 2700, partie III, section A de l'OCRCVM	
5. Examen de l'activité de conformité dans les établissements (succursales) <ul style="list-style-type: none"> • programmation • personnel en cause • procédures d'examen • rapport et suivi 	Règle 38, alinéa 1(vi) de l'OCRCVM Règle 2500, partie III, section A de l'OCRCVM	
6. Désignation d'une personne responsable de la mise en œuvre du programme de lutte contre le blanchiment de capitaux	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, alinéa 71(2)a)	
7. Obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de conformité aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et d'évaluation des risques	Avis RM0498 de l'ACCOVAM Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, par. 9.6	
8. Révision des politiques et mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux <ul style="list-style-type: none"> • programmation • personnel en cause • procédures d'examen • rapport et suivi 	Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, alinéa 71(2)c)	
9. Procédures sur la protection des renseignements personnels	Avis RM0256 de l'ACCOVAM Bulletin n° 3218 de l'ACCOVAM	
Inscription		
10. Activités nécessitant l'inscription/l'autorisation? (utilisation du titre d'investisseur du secteur, de membre de la direction ou d'administrateur, de surveillants et de suppléants, de représentant inscrit, de représentant en placement)	Règle 1; Règle 5, art. 4 4; Règle 7, art. 2; Règle 18, art.2.; Règle 18, alinéa 14(d)(ii); Règle 38, art. 2, 5, 6 et 7; Règle 40, art. 2 et 3 de l'OCRCVM Bulletin n° 3394 de l'ACCOVAM Avis RM0308, RM0349 et RM0453 de l'ACCOVAM Règlement 31-103 (Norme canadienne 31-103 ailleurs qu'au Québec), par. 1.1, 2.1 et 7.1 Règlement 33-109 (Norme canadienne 33-109 ailleurs qu'au Québec), par. 2.2 et 2.5	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
11. Inscription des négociateurs	Règle 500 de l'OCRCVM Avis RM0405 de l'ACCOVAM	
12. Emplacements – ouvertures et fermetures	Règle 4, art.6; Règle 40, art. de l'OCRCVM Bulletin n° 3394 de l'ACCOVAM Règlement 33-109 (Norme canadienne 33-109 ailleurs qu'au Québec), par. 3.2	
13. Relations mandant-mandataire	Règle 39 de l'OCRCVM Avis RM0239 de l'ACCOVAM	
14. Changements importants (formulaire de changement de statut)	Règle 4, art. 6; Règle 5, art. 4; Règle 7, art. 2; Règle 18, par. 2(b) et art. 7; Règle 40, art. 5; et Règle 3100 de l'OCRCVM Bulletin n° 3394 de l'ACCOVAM Règlement 33-109 (Norme canadienne 33-109 ailleurs qu'au Québec), par. 3.1, 3.2 et 4.1	
15. Notification des renvois/congédiements (avis uniforme de cessation de relation)	Règle 40, art.7 de l'OCRCVM Bulletin n° 3394 de l'ACCOVAM Règlement 33-109 (Norme canadienne 33-109 ailleurs qu'au Québec), par. 4.2	
16. Obligations de déclaration relatives aux personnes autorisées en congé pour invalidité de courte durée	Avis RM0372 de l'ACCOVAM	
17. Activités professionnelles extérieures	Règle 18, art. 14 et 15 de l'OCRCVM Avis RM0434 de l'ACCOVAM Règlement 31-103 (Norme canadienne 31-103 ailleurs qu'au Québec), par. 4.1 et 13.12	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
<i>Ouverture et autorisation de compte et documentation y afférente (N.B. Obtenir et examiner les échantillons pour chaque document proposé)</i>		
18. Production du formulaire de demande d'ouverture de compte	Règle 1300, art. 2 de l'OCRCVM Règle 2500, partie II, par. A(1) de l'OCRCVM Règle 2700, partie II, articles 1 et 2 de l'OCRCVM	
19. Autorisation des nouveaux comptes	Règle 1300, art. 2 de l'OCRCVM Règle 2500, partie II, par. A(2) de l'OCRCVM Règle 2700, partie II de l'OCRCVM	
20. Documentation relative aux comptes :	Règle 2500, partie II, section A de l'OCRCVM	
<ul style="list-style-type: none"> • formulaire d'ouverture de compte 	Règle 1300, art. 2 de l'OCRCVM Règle 2500, partie II, par. A.1 de l'OCRCVM Règle 2700, partie II, art. 1 et 2 de l'OCRCVM Formulaire 2 de l'OCRCVM	
<ul style="list-style-type: none"> • convention de compte sur marge 	Règle 200, alinéa 1(i)(2) de l'OCRCVM	
<ul style="list-style-type: none"> • garantie 	Règle 100, par. 15(h) de l'OCRCVM Bulletin n° 3496 de l'ACCOVAM	
<ul style="list-style-type: none"> • autorisations relatives à la négociation par des tiers 	Règle 200, alinéa 1(i)(3) de l'OCRCVM	
<ul style="list-style-type: none"> • renonciation au contrôle de la convenance pour les clients institutionnels autorisés 	Règle 2700, partie I, art. 4 de l'OCRCVM; Règlement 31-103 (Norme canadienne 31-103 ailleurs qu'au Québec), alinéa 13.3(4)	
21. Déclarations obligatoires <ul style="list-style-type: none"> • Mise en garde sur l'effet de levier • « Guide de l'investisseur sur le dépôt d'une plainte » 	Règle 29, art. 26 de l'OCRCVM Règle 2500, par. B.4 de l'OCRCVM	
22. Système de suivi relatif aux documents à venir	Règle 2500, partie II, section B de l'OCRCVM	
23. Obtention d'un numéro de compte	Règle 2500, partie II, par. A(7) de l'OCRCVM	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
24. Procédure permettant d'identifier et de vérifier l'identité des personnes autorisées à donner des instructions	<p>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, alinéa 23(1)a), art. 57 et 64</p> <p>Avis RM0143 et RM0294 de l'ACCOVAM Bulletins C-55 et C-123 de l'ACCOVAM</p>	
25. Documentation concernant le pouvoir de lier la société quant aux comptes de celle-ci	<p>Avis RM0143 de l'ACCOVAM</p> <p>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, alinéa 23(1)b)</p>	
26. Vérification de l'existence des sociétés et autres entités qui sont titulaires de comptes	<p>Avis RM0143 de l'ACCOVAM</p> <p>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes; par. 57(3) et (4) et art. 65 et 66</p>	
27. Identification des étrangers politiquement vulnérables (EPV) et mesures spéciales à prendre lorsqu'on traite avec ces personnes	<p>Avis RM0498 de l'ACCOVAM</p> <p>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, art. 9.3</p> <p>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, alinéa 23(1)(f) et arts 57.1 et 67.1</p>	
28. Documents à tenir par le courtier membre relativement aux nouveaux comptes. En ce qui concerne les EPV, date de naissance du client et consignation de l'usage prévu de chaque nouveau compte ouvert	<p>Avis RM0498 de l'ACCOVAM</p> <p>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, art. 23</p>	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
29. Vérification de l'identité du client en présence de celui-ci au moyen de pièces d'identité originales non échues	Avis RM0498 de l'ACCOVAM Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, par. 64(3)	
30. Vérification de l'identité en l'absence de la personne	Avis RM0498 de l'ACCOVAM Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, par. 67(d), 64(1.3), Annexe 7, partie A	
31. Identification des propriétaires véritables de comptes de personnes morales	Règle 1300, art. 1 de l'OCRCVM Avis RM0294 de l'ACCOVAM	
32. Vérification des noms de nouveaux clients par rapport aux personnes inscrites sur la liste tenue en vertu du Règlement d'application de la résolution des Nations-Unies sur la lutte contre le terrorisme	Avis RM0102 et RM0105 de l'ACCOVAM	
33. Opérations sur des fonds communs de placement au nom du client <ul style="list-style-type: none"> • obtention de renseignements sur le client • administration et enregistrement 	Avis RM0481 de l'ACCOVAM Bulletins C-93 et C-106 de l'ACCOVAM	
34. Contrôles sur les changements de nom et d'adresse	Règle 2500, partie II, par. C(1) de l'OCRCVM	
35. Mise à jour et nouvelle approbation des comptes existants (après des changements importants de renseignements)	Règle 1300, art. 2; Règle 2500, partie II, par. A(5); Règle 2700, partie II, art. 4 de l'OCRCVM	
36. Transmission électronique des avis d'exécution/relevés (le cas échéant)	Avis RM0008 de l'ACCOVAM	
37. Communications avec les actionnaires <ul style="list-style-type: none"> • avis au propriétaire véritable • obtention du formulaire de réponse du client (54-101A1 – Explication et formule de réponse du client – fourni dans le Règlement 54-101 (Norme canadienne 54-101 ailleurs qu'au Québec) 	Bulletin n° 3399 de l'ACCOVAM Règlement 54-101 (Norme canadienne 54-101 ailleurs qu'au Québec)	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
38. Comptes de non-clients <ul style="list-style-type: none"> • série de numéros de comptes désignés • employés (à l'interne et d'autres sociétés – copie des lettres d'autorisation et des relevés) • détermination du statut de professionnel (employé/mandataire ou professionnel de l'extérieur) 	Règle 1, art. 1 (« personne du groupe »); Règle 800, art. 11 et Règle 2500, partie II, par. A(3) de l'OCRCVM	
39. Ouverture de comptes institutionnels	Règle 2700, partie II de l'OCRCVM Avis RM0384 de l'ACCOVAM	
40. Clients institutionnels à l'égard desquels il n'est pas obligatoire d'évaluer la convenance	Règle 2700, partie I, arts 3 et 4 de l'OCRCVM	
41. Décision de convenance à l'égard des comptes institutionnels	Règle 2700, partie I de l'OCRCVM Avis RM0384 de l'ACCOVAM	
42. Réattribution de comptes de clients de détail <ul style="list-style-type: none"> • personnes responsables • documentation requise • processus d'autorisation 	Règle 2500, partie II, par. A(6) de l'OCRCVM	
43. Ententes d'indication de client	Avis RM0481 de l'ACCOVAM; Règlement 31-103 (Norme canadienne 31-103 ailleurs qu'au Québec), partie 13, section 3	
<i>Pupitre – prise d'ordres – restrictions de négociation</i>		
44. Registres des ordres	Règle 200, par. 1(g) de l'OCRCVM Règle 10, art.11 des RUIM Règlement 23-101 (Norme canadienne 23-101 ailleurs qu'au Québec), partie 11	
45. Horodatage des ordres	Règle 200, alinéa 1(g)(3) de l'OCRCVM Règlement 23-101 (Norme canadienne 23-101 ailleurs qu'au Québec), partie 11, alinéa 2(1)(j)	
46. Procédures concernant les modifications, les annulations et les erreurs	Bulletin C-121 de l'ACCOVAM	
47. Conservation des registres (ordres exécutés et non exécutés/achats directs)	Bulletins C-104 et C-104B de l'ACCOVAM	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
48. Indication des opérations effectuées en qualité de contrepartiste dans les communications aux clients (Règle de l'OCRCVM); désignation d'un ordre propre pour le marché sur lequel l'ordre est saisi (RUIM)	Règle 200, alinéa 1(h)(3) de l'OCRCVM Partie 6, sous-alinéa 2(1)(b)(xi) des RUIM	
49. Restrictions au cours d'un placement; opérations de fusions et d'acquisitions	Partie 7, art. 7 des RUIM <i>Policy 48-501</i> de la CVMO	
50. Politiques concernant les ordres d'employés et les ordres de non-clients (Règles de l'OCRCVM); désignation d'un ordre non-client pour le marché sur lequel l'ordre est saisi (RUIM)	Règle 29, art. 3A de l'OCRCVM Partie 6, sous-alinéa 2(1)(b)(x) des RUIM	
51. Identification et documentation des opérations exécutées pour le compte de tiers	Avis RM0143 de l'ACCOVAM Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, art. 9	
52. Distribution des documents d'information : • fonds communs de placement	Règlement 81-101 (Norme canadienne 81-101 ailleurs qu'au Québec)	
• obligations à coupons détachés	<i>Rule 91-501</i> de la CVMO	
53. Cours moyen	Partie 5, sous-alinéa 2(2)(c)(ii) des RUIM Bulletin C-119 de l'ACCOVAM	
54. RI – Applications de clients, clients concurrents, ordres non-client	Partie 5, art. 3 et partie 6, art. 3 des RUIM	
55. Procédures concernant la vente à découvert de titres américains	Avis RM0282 et RM0320 de l'ACCOVAM	
56. Procédures concernant les opérations d'initiés	Avis RM0377 de l'ACCOVAM	
<i>Mouvements non liés à des opérations</i>		
57. Acceptation de dépôts en espèces; production et dépôt des déclarations relatives aux opérations importantes en espèces	Avis RM0143, RM0354 et RM0498 de l'ACCOVAM Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, art. 21 et 22	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
58. Identification et déclaration d'activités, autres que des opérations, qu'on peut soupçonner d'être liées au recyclage des produits de la criminalité ou au financement des activités terroristes	Avis RM0104 et RM0354 de l'ACCOVAM Règlement sur la déclaration des opérations douteuses – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes	
Surveillance des mouvements de compte		
59. Personnes responsables de l'examen des opérations	Règle 38, alinéa 1(v) et art. 2; Règle 1300, art. 2 : Règle 2500, partie I, par. (a)(1); Règle 2500, partie III, section A; Règle 2700, partie II, section A; Règle 2700, partie IV, section A de l'OCRCVM	
60. Emplacements (siège social, succursales)	Règle 38, alinéa 1(vi); Règle 2500, partie III, par. A(2) de l'OCRCVM	
61. Procédures de surveillance en l'absence d'un surveillant désigné	Règle 2500, partie III, par. A(7); Règle 2700, partie III, section A de l'OCRCVM	
62. Procédures d'examen quotidien et mensuel <ul style="list-style-type: none"> • examen des rapports • tenue des registres 	Règle 2500, parties III et IV; Règle 2700, partie IV de l'OCRCVM	
63. Identification et déclaration des opérations qu'on peut soupçonner d'être liées au recyclage des produits de la criminalité ou au financement des activités terroristes	Avis RM0104 de l'ACCOVAM Règlement sur la déclaration des opérations douteuses – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes	
64. Opérations d'employés (à l'interne et examen des relevés d'autres sociétés)	Règle 2500, partie III, par. B(7), partie IV, par. B(3) et C(1); Règle 2700, partie IV, section B de l'OCRCVM	
65. Délégation écrite des fonctions	Règle 38, art. 4; Règle 2500, partie I, section D; Règle 2700, partie III, section C de l'OCRCVM	
66. Fonctions ne pouvant être déléguées	Règle 2500, partie I, par. D(2) de l'OCRCVM	
67. Surveillance des surveillants productifs	Règle 2500, partie III, par. A(3) de l'OCRCVM	
68. Surveillance des comptes institutionnels	Règle 2700, partie VI de l'OCRCVM	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
69. Déclaration des tentatives d'opérations douteuses	Avis RM0498 de l'ACCOVAM Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, art. 7	
70. Déclaration à CANAFE de biens appartenant à des terroristes	Avis RM0498 de l'ACCOVAM Code criminel, par. 83.1	
71. Autorisation et contrôle de la correspondance à garder et de la correspondance retournée	Règle 2500, partie II, par. C(1) et (2) de l'OCRCVM	
Plaintes		
72. Définition – Pratiques de vente et service	Règle 2500B, art. 2 de l'OCRCVM	
73. Politique relative au traitement des plaintes	Règle 2500B, art. 4; Règle 2700, partie V, art. 1 de l'OCRCVM; Avis 09-0363 de l'OCRCVM	
74. Tenue des registres	Règle 2500, partie VIII, par. 4 et Règle 19. art. 4 de l'OCRCVM	
75. Remise au plaignant du dépliant intitulé « Guide de l'investisseur sur le dépôt d'une plainte »	Règle 2500B, art. 4 de l'OCRCVM	
76. Remise d'un résumé sur la procédure de traitement des plaintes	Règle 2500B, art. 4 de l'OCRCVM	
77. Accusé de réception initial	Règle 2500B, art. 4 de l'OCRCVM; Règle 2700, partie V, art. 1 de l'OCRCVM	
78. Envoi d'une réponse dans les 90 jours	Règle 2500B, art. 4; Règle 2700, partie V, art. 1 de l'OCRCVM	
79. Tenue des documents	Règle 2500B, art. 4; Règle 2700, partie V, art. 4 de l'OCRCVM	
80. Déclaration à COMSET	Règle 3100, partie I, section B de l'OCRCVM Bulletin n° 3570 de l'ACCOVAM Avis RM0162, RM0187 et RM0423 de l'ACCOVAM	
Comptes carte blanche		
81. Définition – qui est autorisé à effectuer des opérations sur un compte carte blanche	Règle 1300, art. 3 « compte carte blanche »; Règle 1300, art. 4 et Règle 2500, partie VII (Introduction) de l'OCRCVM	
82. Procédure d'ouverture de compte et d'autorisation	Règle 1300, art. 4 et 5 et Règle 2500, partie VII, section A de l'OCRCVM	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
83. Obtention et renouvellement du pouvoir discrétionnaire	Règle 1300, par. 4(b) et 5(b) et (c) de l'OCRCVM	
84. Raisons acceptables d'accorder des pouvoirs discrétionnaires à un RI	Règle 1300, par. 5(a) de l'OCRCVM	
85. Résiliation de la convention par écrit (lorsque le client la résilie, prend effet immédiatement sur réception de l'avis par le courtier membre; lorsque le courtier membre la résilie, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de l'avis)	Règle 1300, par. 5(d) et (e) de l'OCRCVM	
86. Désignation des comptes comme comptes carte blanche	Règle 2500, partie VII, par. A(3) de l'OCRCVM	
87. Restrictions relatives aux opérations	Règle 1300, art. 5 et Règle 2500, partie VII, par. A(2) de l'OCRCVM	
88. Type d'ordres nécessitant une autorisation	Règle 2500, partie VII, par. B(1) de l'OCRCVM	
89. Surveillance quotidienne des opérations visant les comptes carte blanche	Règle 2500, partie VII, section C de l'OCRCVM	
90. Examen de surveillance mensuel et examen des résultats financiers	Règle 1300, art. 6 de l'OCRCVM	
91. Interdiction de détenir des titres cotés en bourse du courtier membre ou d'une personne de son groupe	Règle 2500, partie VII, par. B(2) de l'OCRCVM	
Financement d'entreprise / Blocage de la circulation de l'information / Placement		
92. Répartition des nouvelles émissions	Règle 29, art. 3 et 3A de l'OCRCVM	
93. Contrôles visant à empêcher la pré-commercialisation d'acquisitions fermes	Règle 29, art. 13 de l'OCRCVM; Avis RM0471 de l'ACCOVAM	
94. Obligation de transmettre le prospectus	Loi sur les valeurs mobilières, p. ex., art. 29 de la LVMQ	
95. Distribution d'un prospectus provisoire	Loi sur les valeurs mobilières, p. ex., art. 23 de la LVMQ	
96. Liste des destinataires du prospectus provisoire	Loi sur les valeurs mobilières, p. ex., art. 24 de la LVMQ	
Blocage de la circulation de l'information (murailles de Chine)		
97. Formation des employés	Avis RM0377 de l'ACCOVAM <i>Policy 33-601, Part 2, Section 2.2</i> de la CVMO	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
98. Définition d'une opération d'initié <ul style="list-style-type: none"> • conséquences juridiques • responsabilités déontologiques 	Avis RM0377 de l'ACCOVAM <i>Policy 33-601, Part 1, Sections 1.1</i> de la CVMO <i>Policy 33-601, Part 2, Section 2.2(b)</i> de la CVMO <i>Policy 33-601, Part 2, Section 2.2(c)</i> de la CVMO	
99. Procédures pour bloquer la circulation de l'information <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'accès au service • protection matérielle des documents confidentiels 	Avis RM0377 de l'ACCOVAM <i>Policy 33-601, Part 2, Section 2.3</i> de la CVMO <i>Policy 33-601, Part 2, Section 2.3(a)(i)(ii)</i> de la CVMO <i>Policy 33-601, Part 2, Section 2.3(b)(iii)</i> de la CVMO	
100. Procédures pour restreindre les opérations – recherche et opérations de contrepartistes <ul style="list-style-type: none"> • qui distribue les listes de surveillance/listes grises et qui les reçoit • qui est chargé de la surveillance des opérations inhabituelles • qui distribue les listes de titres interdits et qui les reçoit • distribution rapide des listes • éléments à inclure ou à exclure des listes de surveillance/listes grises et de titres interdits et délai 	Règle 7, art. 7 des RUIM Avis RM0377 de l'ACCOVAM <i>Policy 33-601, Part 2, Section 2.4, Section 2.5(1),(2) et (4), Section 2.6(2) et (3) et Section 2.7(b), (c), (d) et (f)</i> de la CVMO	
101. Assurer l'efficacité des procédures et la conformité à celles-ci	<i>Policy 33-601, Part 2, Section 2.7</i> de la CVMO	
102. Priorité des ordres des clients dans le cadre des placements privés effectués à la Bourse de croissance TSX	Avis RM0267 et RM0279 de l'ACCOVAM	
103. Livres comptables des placements privés	Avis RM0481 de l'ACCOVAM	
104. Opérations hors livres et ententes d'indication de clients	Avis RM0481 de l'ACCOVAM Règlement 31-103 (Norme canadienne 31-103 ailleurs qu'au Québec), partie 13, section 3	
105. Personnes responsables de la surveillance des opérations (particulièrement celles ayant accès à des renseignements d'initiés)	Avis RM0377 de l'ACCOVAM <i>Policy 33-601 Part 2, Section 2.7(f)</i> de la CVMO	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
Publicité / Commercialisation / Activités promotionnelles		
<p>106. Définition, notamment les « dénominations commerciales » et leur traitement, p. ex.;</p> <ul style="list-style-type: none"> • inscription auprès des ministères ou organismes compétents des territoires dans lesquels la ou les dénominations commerciales seront utilisées (RM0327) • qui donne l'avis écrit concernant les autorisations requises? • s'assurer que les dénominations ne sont pas trompeuses, inappropriées ou ne prêtent pas à confusion • aviser un RAS de la BDNI de déposer les dénominations au moyen de la BDNI (RM0327) • Avis aux commissions des valeurs compétentes 	<p>Règle 29, art. 7 et 7A de l'OCRCVM</p> <p>Bulletin n° 3270 de l'ACCOVAM Avis RM0281 et RM0327 de l'ACCOVAM</p> <p>Règlement 33-109 (Norme canadienne 33-109 ailleurs qu'au Québec), alinéas 6.1(1)(a) et 4.1(1)(b)</p> <p>LVMO, art. 43, 44, 45 et 46</p>	
107. Restrictions et exigences (contenu, etc.)		
108. Processus d'autorisation		
109. Mise en application dans les établissements (succursales et sous-succursales)		
110. Conservation des registres	Bulletin C-104 de l'ACCOVAM	
111. Procédures relatives à l'utilisation du courrier électronique, des sites Web et du télécopieur	Bulletin C-88 de l'ACCOVAM	
112. Mentions obligatoires	<p>Règle 29, par. 14(e) de l'OCRCVM</p> <p>LVMO, art 41</p>	
113. Information à fournir concernant les rabais sur les commissions de fonds communs de placement sous forme de primes accordées aux clients	Bulletin C-128 de l'ACCOVAM	
Formation		
<p>114. Programmes de formation de 30 jours et de 90 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> • administrateur ou haut dirigeant désigné responsable de la formation • exigence que le programme de formation de 90 jours respecte les lignes directrices minimales [bulletin n° 2040 de l'ACCOVAM] • programme de formation et attestation 	<p>Règle 2900, partie I, sous-alinéa A(3)(i)(c) de l'OCRCVM</p> <p>Règle 2900, partie II, par. A(8) et alinéa A(9)(B)(5) de l'OCRCVM</p> <p>Avis RM0021, RM0038, RM0057, RM0323, RM0359 et RM0472 de l'ACCOVAM</p>	
115. Responsabilités relatives à la surveillance de 6 mois et aux rapports de surveillance	Règle 18, art. 6 de l'OCRCVM	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
116. Communication des changements apportés aux règles	Règle 2500, Partie I, par. E(3) de l'OCRCVM	
117. Faire en sorte que tous les employés et mandataires comprennent leurs responsabilités aux termes des politiques et procédures écrites de la société	Règle 38, alinéa 1(ii) de l'OCRCVM Règle 2500, partie I, par. E(1) de l'OCRCVM	
118. Procédures de lutte contre le blanchiment d'argent; identification des opérations douteuses	Avis RM0354 de l'ACCOVAM Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, alinéa 71(2)(d)	
119. Formation continue <ul style="list-style-type: none"> • Approbation des cours • Communications relatives aux cours suivis • Cours admissibles • Consignation des résultats 	Règle 1500 et Règle 2900, partie III de l'OCRCVM Bulletins n ^{os} 2581, 3253, 3595 et 3683 de l'ACCOVAM Avis RM0309 de l'ACCOVAM	
Transferts de comptes		
120. Remise au client du formulaire d'autorisation de transfert de compte	Règle 2300, art. 3 de l'OCRCVM Avis RM0422 de l'ACCOVAM	
121. Obtention des autres formulaires nécessaires	Règle 2300, art. 3 de l'OCRCVM	
122. Conservation du formulaire d'autorisation de transfert de compte	Règle 200, par. 1(n) et Règle 2300, art. 3 et de l'OCRCVM	
123. Réponse à la demande de transfert	Règle 2300, art. 4 de l'OCRCVM	
124. Acceptation de transferts de comptes avec insuffisance de marge	Règle 2300, art. 5 de l'OCRCVM	
125. Procédures visant à s'assurer que les formalités de transfert sont accomplies dans les délais prescrits	Règle 2300, art. 3, 4 et 5 de l'OCRCVM	
Comptes de contrats à terme standardisés – se reporter aux autres listes de contrôle		
Comptes gérés – se reporter aux autres listes de contrôle		
Comptes d'options – se reporter aux autres listes de contrôle		
Recherche – se reporter aux autres listes de contrôle		